

03 / 333

16 AVR. 1993

DECRET N° /PM DU
modifiant certaines dispositions du décret
n° 92/220/PM du 6 mai 1992 fixant les moda-
lités de transfert à l'Etat de la gestion du
régime d'assurance de pensions de vieillesse
d'invalidité et de décès des agents de l'Etat
relevant du Code du Travail.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 90/063 du 19 décembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°^s 69/LF/18 du 10 novembre 1969 et 84/007 du 4 juillet 1984 instituant un régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- VU le décret n° 78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- VU le décret n° 92/220/PM du 8 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92/220/PM du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

D E C R E T E :

.../...

Article 1er. - Les dispositions de l'article 3 alinéa (2) du décret n° 92/220/PM du 8 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 3. -

(2) (nouveau) "Nonobstant la totalisation des périodes de cotisation telle que prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, lorsque le travailleur n'a pas satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse et ne peut prétendre qu'à une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique, celle-ci est à la charge de l'Etat et de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au prorata du temps de cotisation réalisé sous la gestion de chacune de ces institutions.

Dans ce cas, le montant de ladite allocation est égal au montant de l'allocation de vieillesse à laquelle ce travailleur aurait pu prétendre s'il avait accompli l'intégralité de sa carrière au sein de la même administration, divisé par le nombre total de mois de cotisation sous la gestion de l'Etat et de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, multiplié par le nombre de mois de cotisation réalisés sous la gestion de chacune des institutions débitrices du paiement."

Article 2. - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 16 AVR. 1993

LE PREMIER MINISTRE,



Simón ACHIDI ACHU